



## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023 - R1 - 317 - 8

### DVPNO-2023-MJC-T-DAV015660- Circulation - Montgermont - Rond-point de la Bégassière, Boulevard d'Emeraude, Rue de Rennes et Route départementale 637 - Réglementation temporaire

MONSIEUR LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212, L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire.

Considérant les avis des Plateformes Sud (6/11), Nord-Est (15/11)

Considérant les avis des Communes de la Chapelle des Fougeretz (6/11), de St-Grégoire (16/11),

Considérant la demande formulée par la Sté DLE Ouest, afin de procéder à la réalisation de travaux de nuits sur le réseau d'eau potable, renouvellement de la conduite AEP, réalisation des branchements et raccordements

Vu le Règlement de voirie Métropolitain en date du 17 août 2022

### Arrête

**Article 1 : À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, la circulation des véhicules est interdite la nuit et de 21 h 30 à 6 h 00, Commune de Montgermont :**

- **Rond-point de la Bégassière (RD637)** : au droit de l'anneau du rond point, sauf section Est-Nord Rue Galilée vers la RD637 direction La Chapelle des Fougeretz.
- **Boulevard d'Emeraude (RD637)** :  
Nord-Sud : fermé entre le rond-point de la Bégassière et le rond-point du Marais (RD29) Sud-Nord : fermé entre la voie d'insertion ZA Décoparc Rue Newton et le rond-point de la Bégassière.
- **Rue de Rennes** : fermé entre le rond-point de la Métrie et le rond-point de la Bégassière.
- 

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Les piétons et cyclistes seront déviés sur un aménagement sécurisé dédié à leur intention.

**Article 2 : À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant sur la RD637. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RD637 Liaison La Chapelle des Fougeretz - Montermont :**

Déviations Générales par la RD637 (La Brosse, Croix Rouge) - Rond point ZA de la Brosse (RD637) - Voie Le Bal - Echangeur RD137 - RD137 - Echangeur RD137/RD29 - RD29. Dans les deux sens de circulation.

..

**Article 3 : À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant sur Boulevard d'Emeraude et Rue de Rennes. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant**

**Déviatiion locale de Montgermont :**

**RD29 - La Chapelle des Fougeretz :**

Déviatiion par le rond point des Marais (RD29) - Bd d'Emeraude (RD637) - ZA Décoparc - Rue Newton - Rue Galilée - Rond-point de la Bégassière (RD637) - RD637 vers la Chapelle des Fougeretz.

**RD29 - Montgermont :**

- Déviatiion par rond point des Marais (RD29) - RD29 - Voie d'insertion ZA - Rue de la Métrie - Rue de Rennes.

- En provenance de la Rue de Rennes (Montgermont) : déviatiion par le rond-point Rue de la Métrie - Rue de la Métrie - Rue de la Marebaudière - Rue de Coupigné - Rond-point de Coupigné (RD29) - RD29.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur de l'acte pour la signalisation de proximité et les services de Rennes Métropole.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** La desserte des propriétés riveraines devra être possible de jour comme de nuit.

**Article 8 :** La circulation des piétons et des cycles sera maintenue en toute sécurité.

**Article 9 :** L'entreprise chargée des travaux devra prendre les mesures nécessaires et/ou compensatoires, en accord avec le service Prévisions des Sapeurs Pompiers, afin de préserver l'accessibilité des secours incendie aux immeubles, ainsi qu'aux hydrants.

**Article 10 :** Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise devra organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec le service valorisation des déchets ménagers de Rennes Métropole.

**Article 11 :** L'entreprise chargée des travaux devra afficher le présent arrêté sur l'emprise du chantier.

**Article 12 :** Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

**Article 13 :** La direction générale des services ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Montgermont, le 28 novembre 2023

Affiché le : 04/12/2023

Publié le : 04/12/2023

Le présent acte est exécutoire

**Le Maire,  
Laurent PRIZÉ**



**NOTA** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.